

Arrêt

n° 314 594 du 11 octobre 2024
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître N. EL JANATI
Rue Lucien Defays 24-26
4800 VERVIERS

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 02 avril 2024, X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, prise le 21 février 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 juin 2024 convoquant les parties à l'audience du 11 juillet 2024.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. de SPIRLET *loco* Me N. EL JANATI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante, de nationalité sénégalaise, est arrivée sur le territoire belge le 15 mars 2011. Le 28 mars 2011, elle a introduit une première demande de protection internationale auprès des autorités belges, qui s'est clôturée par un arrêt du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) n° 73 448 du 17 janvier 2012, lequel a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

1.2. Le 1er février 2012, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale (annexe 13quinquies), à l'encontre de la partie requérante.

1.3. Le 9 février 2012, la partie requérante a introduit une deuxième demande de protection internationale auprès des autorités belges. Le 16 février 2012, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de

refus de prise en considération d'une demande d'asile (annexe 13quater). Le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision dans son arrêt n° 88 033 du 24 septembre 2012.

1.4. Le 4 janvier 2013, la partie requérante a introduit une troisième demande de protection internationale auprès des autorités belges. Le 15 février 2013, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile (annexe 13quater).

1.5. Le 20 septembre 2013, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.6. Le 31 juillet 2015, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande visée au point 1.5 et un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre de la partie requérante.

1.7. Le recours introduit devant le Conseil à l'encontre de ces actes a été rejeté par un arrêt n° 247 373 du 14 janvier 2021.

1.8. Le 28 février 2022, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été complétée à plusieurs reprises par la suite.

1.9. Le 21 février 2024, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande visée au point 1.8. Il s'agit de l'acte attaqué, qui est motivé comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. »

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque tout d'abord à titre de circonstances exceptionnelles son long séjour en déclarant être présent en Belgique depuis 2011 ainsi que son intégration en faisant de la Belgique le lieu de tous ses centres d'intérêt, lieu où il peut vivre selon les valeurs qui lui ressemblent davantage, mais aussi en créant de nombreux liens sur le territoire. Il ajoute également avoir suivi avec succès 4 modules de formation à la citoyenneté organisés par l'Université populaire des Migrants en 2017 et avoir participé à plusieurs projets d'expression citoyenne notamment « Journal des sans-papiers » ou « Voix des sans-papiers de Bruxelles ». A l'appui de sa demande, il produit aussi de nombreux témoignages au dossier pour les années 2019 à 2021. Cependant, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de son intégration dans le Royaume, il est à relever que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E., 13.08.2002, arrêt n°109.765). En effet, un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour du requérant au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Et, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués par le requérant n'empêchent donc nullement un éloignement en vue de retourner au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Rappelons également que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour de l'intéressé ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Il a été jugé que « Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.E, arrêt n° 177.189 du 26 novembre 2007) » (C.C.E. arrêt n° 244 977 du 26.11.2020). Compte tenu de ce qui précède, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie, l'intéressé ne démontrant pas à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y lever l'autorisation de séjour requise.

L'intéressé poursuit en invoquant à titre de circonstance exceptionnelle sa participation active dans de nombreuses activités et associations en Belgique depuis 2011 par son travail de bénévolat notamment au sein de l'asbl «[...]» et plus particulièrement son investissement dans les causes des plus démunis en participant notamment au film sur le collectif «[...]» de M. [C...]. L'intéressé exprime également sa volonté de pouvoir intégrer encore davantage d'associations s'il était régularisé. Pour attester ses dires, il produit notamment au dossier une attestation de participation à un tournage de film « [...] » datée du 09.07.2023 ainsi qu'une convention de bénévolat datée du 10.05.2021. Bien que cela soit tout à son honneur, on ne voit donc pas en quoi ces activités de bénévolat constituent une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire de l'intéressé dans son pays d'origine afin d'y lever une autorisation de séjour provisoire car il lui revient de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et

d'établissement sur le territoire belge, à savoir lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence. Par conséquent, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie. Le requérant invoque aussi à titre de circonstance exceptionnelle le suivi de nombreuses formations et d'ateliers notamment d'arts plastiques organisés dans le cadre du projet Créations et Migrations, des cours de théâtre au sein de l'asbl [...] ou encore la participation à des groupes de parole organisés par Médecins sans Frontières. A l'appui de sa demande et dans ses compléments datés du 01.06.2023 et du 25.08.2023, l'intéressé produit de nombreux documents notamment une attestation de participation à des ateliers d'arts plastiques d'avril à juin 2021, à un atelier de relaxation datée du 20.07.2023, de même une attestation de participation à un groupe de parole à visée thérapeutique datée du 14.07.2023 ainsi qu'à un atelier vidéo organisé par [...]. Notons toutefois que cet argument ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la Loi du 15.12.1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Dès lors, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie. Le requérant invoque également à titre de circonstance exceptionnelle son recours pendant au Conseil du Contentieux des Etrangers. Tout d'abord, il convient de rappeler que la question de l'existence de circonstances exceptionnelles s'apprécie à la lumière des éléments dont nous avons connaissance au moment où nous statuons sur la demande d'autorisation de séjour et non au moment de l'introduction de la demande (C.E., 23 juil.2004, n° 134.137 ; du 22 sept.2004, n° 135.258 ; 20 sept.2004, n°135.086). Et, il ressort de l'examen du dossier administratif de l'intéressé que sa procédure d'asile est définitivement clôturée depuis le 18.01.2021, date de la décision de rejet rendue par le Conseil du Contentieux des Etrangers. Aussi, l'intéressé n'étant plus en procédure d'asile, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y lever les autorisations requises.

L'intéressé invoque aussi le respect de l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme (CEDH) et ses craintes de traitements inhumains et dégradants au Sénégal en raison de son homosexualité, craintes à la base de sa demande de protection internationale mais qui selon ses dires sont toujours réelles et actuelles. Tout d'abord, il convient de rappeler que « la faculté offerte par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait constituer un recours contre les décisions prises en matière d'asile et que, si le champ d'application de cette disposition est différent de celui des dispositions de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, du 28 juillet 1951, avec cette conséquence qu'une circonstance invoquée à l'appui d'une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et rejetée comme telle peut justifier l'introduction en Belgique d'une demande de séjour de plus de trois mois, une telle circonstance ne peut toutefois être retenue à l'appui d'une demande formée sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, si elle a été jugée non établie par une décision exécutoire de l'autorité compétente en matière d'asile (...) » (C.C.E. arrêt n° 244 975 du 26.11.2020). Et, force est de constater que dans le cadre de la présente demande d'autorisation de séjour, l'intéressé n'avance aucun nouvel élément concret et pertinent permettant de croire en des risques réels interdisant actuellement tout retour au Sénégal pour y lever l'autorisation de séjour requise. Rappelons qu'il incombe à l'intéressé d'amener les preuves à l'appui de ses déclarations. En effet, « c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité de retourner dans son pays d'origine » (C.C.E. arrêt n° 238 619 du 16.07.2020). Au vu de ce qui précède, les craintes de persécutions alléguées à l'appui de la demande de régularisation n'appellent pas une appréciation différente de celle opérée par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides et par le Conseil du Contentieux des Etrangers. Et le fait d'inviter le requérant à procéder par voie diplomatique, pour la régularisation de son séjour, ne constitue pas une violation de l'article 3. L'article 3 de la CEDH requiert en effet que la partie requérante prouve la réalité du risque invoqué par "des motifs sérieux et avérés". Ses allégations doivent être étayées par un commencement de preuve convaincant et le Conseil, en faisant référence à la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme, rappelle "qu'une simple possibilité de mauvais traitements n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la Convention" (Cour. eur. D.H., arrêt Vilvarajah et autres c. Royaume – Uni du 30 octobre 1991, § 111 – C.C.E., 20 juin 2008, n°12872) » (C.C.E., Arrêt n° 288 515 du 04.05.2023). Or, le requérant reste en défaut de démontrer in concreto un risque de traitements inhumains et dégradants, en cas de retour dans son pays d'origine. Compte tenu des éléments développés ci-avant, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

L'intéressé invoque également à titre de circonstance exceptionnelle sa participation à l'association belge pour les demandeurs de protection internationale et réfugiés LGBTQI+ et indique être suivi depuis le 04.03.2021 par les intervenants sociaux de l'asbl [...] de Verviers dont il joint les attestations de fréquentation au dossier. Notons que cet argument ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle, l'intéressé n'avançant aucun élément concret et pertinent pour démontrer ses allégations qui permettrait de penser qu'il

serait actuellement dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine. Rappelons que « l'article 9bis de la loi établit un régime d'exception au régime général de l'introduction de la demande par la voie diplomatique. C'est dès lors à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter lui-même la preuve puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée » (C.C.E. arrêt n° 236 197 du 29.05.2020). Aussi, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Le requérant invoque également à titre de circonstance exceptionnelle le droit au respect de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme en raison de sa vie privée et familiale et ajoute que l'obliger à introduire la demande au départ de son pays d'origine apparaîtrait, selon lui, comme disproportionné au vu des effets néfastes sur sa vie personnelle et sociale ainsi que sur tous les projets dans lesquels il s'est investi depuis de nombreuses années. Néanmoins, cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile ou impossible un retour temporaire au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour requise. En effet, il ressort de la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers que « cette disposition, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Ledit article autorise dès lors les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet (C.C.E. arrêt n° n° 230 801 du 24.12.2019). Notons ensuite que la présente décision d'irrecevabilité est prise en application que la loi du 15.12.1980 qui est une loi de police. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567, 31 juillet 2006 ; dans le même sens : CCE, arrêt n° 12.168, 30 mai 2008) » (C.C.E. arrêt n°225 156 du 23.08.2019). Rappelons que ce qui est demandé à l'intéressé c'est de se conformer à la législation en matière d'accès et de séjour au territoire du Royaume, à savoir lever l'autorisation requise auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger et que ce départ n'est pas définitif, s'agissant d'un retour temporaire. En effet, le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « l'exigence imposée par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge » (C.C.E. arrêt n°225 156 du 23.08.2019). Pour le surplus, force est de constater que le requérant, en continuant à s'investir dans ces projets, savait pertinemment que ceux-ci risquaient d'être interrompus par une mesure d'éloignement en application de la Loi du 15.12.1980. Ajoutons qu'un principe général de droit que traduit l'adage latin « Nemo auditur propriam turpitudinem allegans », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (Liège (1ère ch.), 23 octobre 2006, SPF Intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd., 2005/RF/308). Ces éléments ne constituent dès lors pas une circonstance exceptionnelle dans le cadre de l'article 9bis.

Quant au fait qu'un ordre de quitter le territoire soit considéré par l'intéressé comme un préjudice grave difficilement réparable, notons tout d'abord que l'intéressé se trouve dans une situation illégale depuis le 08.07.2022, date de l'arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers confirmant la décision d'irrecevabilité par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides prise le 01.10.2021. Notons également que l'intéressé a entrepris des démarches administratives (quatre demandes de protection internationale et une précédente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois) qui ont été toutes clôturées à ce jour soit par une décision d'irrecevabilité ou une décision de refus de prise en considération ou encore une décision de rejet. Force est de constater qu'en imposant à l'étranger, dont le séjour est devenu illégal de son propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que cet étranger puisse retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport au préjudice qu'aurait à subir le requérant et qui trouve son origine dans son propre comportement. Ajoutons que ce départ n'est que temporaire et non définitif. Par conséquent, cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine en vue d'y lever les autorisations nécessaires.

Le requérant invoque in fine à titre de circonstance exceptionnelle dans un complément de sa demande 9bis daté du 13.09.2023 le contexte insécuritaire au Sénégal. A l'appui de sa demande, il joint notamment au dossier des articles tirés de sites internet et relatant les troubles graves au Sénégal pour les mois d'août et de septembre 2023, une capture écran tirée d'un réseau social en date du 14.06.2023, un communiqué de presse sur les tensions au Sénégal ainsi que sur les violences policières pour l'année 2023 et enfin sur les

restrictions des libertés individuelles et sur la répression des opposants au Sénégal pour l'année 2023 également. Toutefois, nous ne pouvons retenir cet argument comme circonstance exceptionnelle rendant difficile ou impossible un retour temporaire au pays afin d'y lever les autorisations nécessaires. En effet, invoquer une situation générale ne peut constituer une circonstance exceptionnelle car la seule évocation d'un contexte insécuritaire n'implique pas un risque individuel l'empêchant d'effectuer un retour temporaire vers le pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour requise. Notons également que le Conseil du Contentieux des Etrangers a jugé que « s'il n'est pas exigé par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 que les circonstances exceptionnelles soient directement liées au demandeur de sorte qu'une situation générale existant dans le pays d'origine ne peut être rejetée, au titre de circonstance exceptionnelle, sur la seule constatation de ce caractère de généralité, il incombe toutefois à celui qui invoque une circonstance qu'il qualifie d'exceptionnelle de démontrer en quoi les éléments invoqués présentent ce caractère exceptionnel au regard de sa propre situation. Il en résulte que la partie requérante ne peut se contenter d'invoquer une situation généralisée de tensions dans son pays mais doit fournir un récit précis, complet et détaillé des faits en vertu desquels elle estime qu'un retour dans son pays d'origine est impossible en ce qui la concerne ». (C.C.E arrêt n° 182 345 du 16.02.2017). Dès lors, la seule évocation d'un climat général n'implique pas un risque individuel empêchant l'intéressé d'effectuer un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Cet élément ne peut donc constituer une circonstance exceptionnelle.

En conclusion, l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.»

2. Exposé du moyen d'annulation.

Remarques préalables : ci-après, sauf indication contraire, reproduction littérale des termes de la requête, sauf, en principe, les mises en caractères gras et soulignements opérés par la partie requérante. Les notes de bas de page figurant dans la requête sont ici omises même s'il en sera évidemment tenu compte au besoin dans l'examen du recours.

2.1.1. La partie requérante prend un **moyen unique** de la violation : « de l'article 8 de la CEDH de la Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales, les articles 9bis et 62 de la Loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, les articles 2 à 3 de la Loi du 29.07.1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, violation de l'article 191 de la Constitution, de l'erreur manifeste d'appréciation, violation du principe général de bonne administration et de prudence qui impose à la partie adverse de procéder à un examen particulier et complet de l'espèce, de prendre connaissance de tous les éléments de la cause et fonder sa décision sur des motifs exacts en fait, pertinents et admissibles en droit, et d'agir de manière raisonnable, des articles 2 et 3 de la Loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après « Loi du 29.07.1991 ») ».

2.1.2. Dans une **première et unique branche**, après un rappel théorique sur la notion de circonstances exceptionnelles, la partie requérante rappelle que « le requérant vit de manière ininterrompue en Belgique depuis 2011.

QUE le requérant a déposé de nombreux documents a l'appui de sa demande d'autorisation de séjour.

QUE ces divers documents permettent d'attester de la vie privée que le requérant mène en Belgique.

ATTENDU QUE le requérant a complété sa demande 9bis par divers documents dont des documents ayant trait à la situation au Sénégal des partisans au parti PASTEF.

QUE le requérant a déposé un communiqué du Ministère de l'Intérieur de la République du Sénégal du 31.07.2023 indiquant que le parti polit PASTEF est dissous par décret n°2023-1407 du 31.07.2023.

QU'il dépose dans le même complément des sources internet qui font état de problèmes rencontrés par les personnes soutenant le parti PASTEF.

QUE d'ailleurs, le requérant soutient publiquement sur les réseaux sociaux ce parti.

QUE c'est donc avec raison que le requérant peut craindre un retour au pays même de manière temporaire ».

La partie requérante mentionne un passage d'un article de janvier 2024 d'Human Right Watch.

Elle poursuit dans les termes suivants :

« QUE Le requérant a déposé des captures d'écran de publications Facebook dont une est son poignet avec le bracelet PASTEF.

QUE c'est à tort que la partie adverse a indiqué que le requérant se contentait d'énoncer des faits généraux sans les individualiser.

ATTENDU QUE la partie adverse considère que le requérant peut, retourner au Sénégal en vue d'obtenir une autorisation de séjour lui permettant de revenir par après en Belgique.

QU'elle considère que le requérant ne ferait qu'un retour temporaire au pays d'origine.

QUE la partie adverse semble s'être abstenue de vérifier si le requérant pouvait effectivement obtenir un long séjour au départ du Sénégal.

QUE bien que différentes procédures de visa long séjour peuvent être demandées à L'ambassade de Belgique à Dakar, il n'y a pas de procédure pour des raisons humanitaires.

QUE les procédures sont gérées par TLS contact.

QU'en consultant le site, force est de constater que le permis de séjour pour plus de 90 jours et pour raisons humanitaires peut être demandé pour le Luxembourg.

QU'il semble, a cet égard, important de préciser que le requérant n'a aucune attache au Luxembourg.

QUE cette impossibilité d'introduire une demande d'autorisation depuis DAKAR est bien une circonstance exceptionnelle de plus qui justifie l'introduction de la demande d'autorisation au séjour depuis la Belgique.

ATTENDU QUE la décision querellée ne démontre pas que la partie adverse apporte une justification concrète de la situation réelle du requérant ».

La partie requérante cite de la jurisprudence du Conseil et du Conseil d'Etat.

Elle estime que la partie adverse ne répond pas à tous les éléments exposés en termes de requête.

Elle cite à nouveau un arrêt du Conseil pour illustrer ses propos.

Elle poursuit dans les termes suivants :

« QU'en l'espèce, force est de constater que les éléments invoqués par le requérant n'ont pas été examinés adéquatement par la partie adverse tel que cela est expliqué précédemment.

QUE la partie adverse a répondu à la demande de le requérant d'une manière tout à fait générale.

QUE la partie adverse disposait de nombreux éléments qui lui permettaient d'analyser le dossier avec rigueur avant de prendre la décision d'irrecevabilité et d'éloignement.

QU'en précisant que le requérant n'avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande d'autorisation de séjour dans son pays d'origine, la partie adverse méconnaît la procédure dérogatoire de l'article 9bis de la Loi du 15.12.1980 ».

La partie requérante expose des considérations théoriques sur l'obligation de motivation formelle.

Elle poursuit dans les termes suivants :

« QUE le fait que la partie défenderesse ait déclaré irrecevable la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite par le requérant, sur base de l'article 9bis de la Loi du 15.12.1980, indique uniquement que les dits éléments ne constituent pas une circonstance empêchant ou rendant impossible le retour de ce dernier dans son pays d'origine en vue d'y lever les autorisations nécessaires, de telle sorte qu'il ne peut en être déduit, contrairement à ce que prétend la partie défenderesse, que ces éléments auraient été examinés au regard d'une décision de portée totalement différente.

QUE le requérant estime que la motivation de la décision attaquée ne garantit pas que la partie adverse ait respecté l'obligation de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause avant de prendre sa décision.

Que par conséquent, au vu de ces éléments, il échet ici en l'espèce d'annuler la décision querellée dès lors qu'il y a un risque avéré et sérieux de la violation des dispositions vantées sous le moyen ».

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, il y a lieu de relever que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (ci-après : la CEDH) et de l'article 191 de la Constitution, la partie requérante restant en défaut d'expliquer de quelle manière ces dispositions seraient violées par l'acte attaqué.

3.2.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique. Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.2. La motivation de la décision attaquée fait apparaître que la partie défenderesse a tenu compte des éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante. Ainsi, la partie défenderesse a notamment pris en considération la durée du séjour de la partie requérante sur le territoire, sa bonne intégration, sa participation à de nombreuses activités et associations, son travail de bénévolat, sa participation à des formations et ateliers, l'existence d'un recours pendant devant le Conseil, le respect des articles 3 et 8 de la CEDH, ses craintes en raison de son homosexualité et le contexte sécuritaire au Sénégal. Pour chacun de ces éléments, la partie défenderesse a expliqué, de manière claire et circonstanciée, pourquoi elle estime que ces éléments ne constituent pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour dans le pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale. Elle expose dès lors de manière suffisante et adéquate pourquoi la partie défenderesse ne fait pas usage de son pouvoir discrétionnaire pour autoriser la partie requérante à introduire sa demande d'autorisation de séjour sur le territoire belge. Partant, la partie requérante ne peut être suivie en ce qu'elle estime que la partie défenderesse a pris une décision qui n'a pas pris en compte la situation réelle de la partie requérante et qui n'a pas répondu à tous les éléments invoqués. La partie requérante reste d'ailleurs en défaut de préciser quels éléments n'auraient pas été pris en compte.

3.3.1. Lorsqu'en termes de recours, la partie requérante revient sur la longueur de son séjour, sur le dépôt de nombreux documents à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour et sur sa vie privée en Belgique, la partie requérante tente en réalité d'amener le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne peut être admis.

3.3.2. Par ailleurs, s'agissant de la situation sécuritaire au Sénégal, il ressort de la motivation de l'acte attaqué que cet élément a été pris en considération par la partie défenderesse qui a relevé que « *A l'appui de sa demande, il joint notamment au dossier des articles tirés de sites internet et relatant les troubles graves au Sénégal pour les mois d'août et de septembre 2023, une capture écran tirée d'un réseau social en date du 14.06.2023, un communiqué de presse sur les tensions au Sénégal ainsi que sur les violences policières pour l'année 2023 et enfin sur les restrictions des libertés individuelles et sur la répression des opposants au*

Sénégal pour l'année 2023 également. Toutefois, nous ne pouvons retenir cet argument comme circonstance exceptionnelle rendant difficile ou impossible un retour temporaire au pays afin d'y lever les autorisations nécessaires. En effet, invoquer une situation générale ne peut constituer une circonstance exceptionnelle car la seule évocation d'un contexte insécuritaire n'implique pas un risque individuel l'empêchant d'effectuer un retour temporaire vers le pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour requise. Notons également que le Conseil du Contentieux des Etrangers a jugé que « s'il n'est pas exigé par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 que les circonstances exceptionnelles soient directement liées au demandeur de sorte qu'une situation générale existant dans le pays d'origine ne peut être rejetée, au titre de circonstance exceptionnelle, sur la seule constatation de ce caractère de généralité, il incombe toutefois à celui qui invoque une circonstance qu'il qualifie d'exceptionnelle de démontrer en quoi les éléments invoqués présentent ce caractère exceptionnel au regard de sa propre situation. Il en résulte que la partie requérante ne peut se contenter d'invoquer une situation généralisée de tensions dans son pays mais doit fournir un récit précis, complet et détaillé des faits en vertu desquels elle estime qu'un retour dans son pays d'origine est impossible en ce qui la concerne ». (C.C.E arrêt n° 182 345 du 16.02.2017). Dès lors, la seule évocation d'un climat général n'implique pas un risque individuel empêchant l'intéressé d'effectuer un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Cet élément ne peut donc constituer une circonstance exceptionnelle ». Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante. En termes de recours, cette dernière revient sur la situation générale au Sénégal, sans toutefois expliquer, *in concreto*, en quoi cette situation présente un caractère exceptionnel au regard de sa propre situation. Le seul fait pour la partie requérante de déclarer qu'elle soutient le parti PASTEF sur les réseaux sociaux où figurerait une photo en témoignant ne suffit pas à établir l'existence de circonstances exceptionnelles et ce d'autant plus que ce soutien sur les réseaux sociaux n'est pas étayé. Seule une capture d'écran d'un réseau social est présente au dossier administratif et elle ne permet pas d'affirmer que la partie requérante soutient personnellement le parti PASTEF et, à supposer même que l'on tienne pour acquis que c'est le cas, qu'elle le soutient d'une manière telle que cela l'empêcherait de rentrer au Sénégal afin d'y obtenir les autorisations requises.

Au vu de ces éléments, le Conseil estime que la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivé sa décision quant à la situation sécuritaire au Sénégal.

3.3.3. S'agissant de l'impossibilité de solliciter un visa humanitaire auprès de l'ambassade belge au Sénégal, cet élément est invoqué pour la première fois en termes de recours. Il ne peut dès lors pas être reproché à la partie défenderesse de ne pas l'avoir pris en considération puisqu'elle n'en avait pas connaissance au moment de prendre l'acte attaqué.

Par ailleurs, surabondamment, le Conseil relève que la partie défenderesse indique dans sa note d'observations à ce sujet que « la partie requérante fait manifestement une lecture erronée du site internet de l'ambassade belge au Sénégal, qui indique que désormais les demandes de visa pour le Luxembourg doivent être introduites auprès du poste luxembourgeois (alors qu'avant, elles étaient introduites auprès de l'ambassade belge qui représentait le Luxembourg). Il ressort également clairement du site internet de l'ambassade belge au Sénégal que les demandes de visa long séjour doivent être introduites auprès de ce poste ».

3.3.4. La phrase « QUE le fait que la partie défenderesse ait déclaré irrecevable la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite par le requérant, sur base de l'article 9bis de la Loi du 15.12.1980, indique uniquement que les dits éléments ne constituent pas une circonstance empêchant ou rendant impossible le retour de ce dernier dans son pays d'origine en vue d'y lever les autorisations nécessaires, de telle sorte qu'il ne peut en être déduit, contrairement à ce que prétend la partie défenderesse, que ces éléments auraient été examinés au regard d'une décision de portée totalement différente » figurant dans la requête, est incompréhensible et le Conseil ne peut donc y réserver suite.

3.3.5. La partie requérante ne peut être suivie en ce qu'elle soutient « que la motivation de la décision attaquée ne garantit pas que la partie adverse ait respecté l'obligation de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause avant de prendre sa décision » puisqu'elle ne conteste pas les autres aspects de la motivation de l'acte attaqué que ceux évoqués ci-dessus et que, comme déjà relevé plus haut, elle n'indique nullement ce que la partie défenderesse aurait omis de prendre en considération.

3.4. Au vu de tous ces éléments, la partie défenderesse n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation en constatant dans l'acte attaqué que les éléments invoqués par la partie requérante ne constituent pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

3.5. Le moyen unique n'est pas fondé.

4. Débats succincts.

